

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° AR2024-09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Arrêté portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement Zone des Iscles 136160 CHATEAURENARD

La Présidente de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les demandes de la Régie des eaux de Terre de Provence Agglomération – Route Jean Moulin 13670 Saint-Andiol, réceptionnées dans les locaux de Terre de Provence Agglomération le 2 mai 2024 et le 11 juin 24, afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement par chemisage sur un linéaire d'environ 250 et en tranchée ouverte sur un linéaire d'environ 70 m sur l'Avenue des Confignes,

Vu le dossier technique des travaux, incluant les études de faisabilité soumises par la Régie des eaux de Terre de Provence Agglomération,

Vu les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux, délivrées par les autorités compétentes,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur l'avenue des Confignes à partir du 15/06/2024 et jusqu'au 30/09/2024,

Considérant l'intérêt public de ces travaux pour l'amélioration des infrastructures d'assainissement,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par la régie des eaux de Terre de Provence Agglomération – Saint-Andiol, la circulation et le stationnement sera réglementée sur l’Avenue des Confignes à partir du 15/06/2024 et jusqu’au 30/09/2024 comme suit :

- **Travaux autorisés :** La réalisation de travaux de renouvellement du réseau d’assainissement par chemisage sur un linéaire d’environ 250 et en tranchée ouverte sur un linéaire d’environ 70 m sur l’Avenue des Confignes,
- **Réglementation de la circulation et du stationnement :**
 - ces travaux seront réalisés en journée.
 - il y aura empiètement sur chaussée.
 - le stationnement sera interdit dans l’emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf pour les véhicules de chantier).
- **Conditions d’exécution :** L’entreprise chargée des travaux doit respecter les conditions stipulées dans les autorisations administratives, incluant les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la protection des usagers et la bonne gestion du chantier.
- **Notification préalable :** Avant chaque intervention, l’entreprise doit informer la Communauté d’Agglomération de son intention d’intervenir sur le chemin des Parties et le chemin de Saint-Jean. Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l’occupation par le demandeur ou l’entreprise.
- **Périmètre des travaux :** Les travaux doivent se limiter strictement au périmètre défini dans les autorisations, et toute modification ou extension du chantier doit être préalablement approuvée par les autorités compétentes.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l’occupation par le demandeur ou l’entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF22 du manuel du chef de chantier voirie, sera mise en place et entretenue par l’entreprise réalisant le chantier et jusqu’à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L’entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La Communauté d’Agglomération Terre de Provence pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d’obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police,

Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Communauté d'agglomération Terre de Provence, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Messieurs les Commandants de la gendarmerie, la Police Municipale de Cabannes, la Police Municipale de Saint-Andiol, la Police Municipale de Nove, la régie des eaux de Terre de Provence Agglomération – Saint-Andiol sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Eyragues, le 4 juillet 2024

La Présidente,
Corinne CHABAUD


